

Lausanne, décembre 2022

Informations et Taux 2023
Entreprises de chauffage, ventilation et climatisation

1) **AVS**

a) **Cotisations AVS-AI-APG**

Taux : **10.60%**

Répartition :	AVS	8.70%
	AI	1.40%
	APG	0.50%
	Total	10.60%

Cette cotisation est paritaire, il y a donc lieu de retenir **5.30%** sur le salaire des travailleurs.

b) **Frais d'administration AVS**

Comme pour l'année dernière, les frais d'administration 2023 seront facturés en 2024 sur la base du taux applicable sur la masse salariale 2022.

c) **Cotisations des personnes ayant atteint l'âge ouvrant le droit à la rente AVS**

La limite d'exemption des cotisations sur les revenus provenant d'une activité lucrative à l'âge de la retraite reste fixée à CHF 1'400.-- par mois ou CHF 16'800.-- par année.

d) **Prestation de l'AVS**

Les rentes AVS-AI sont augmentées dès le 1^{er} janvier 2023. La rente minimale passe de CHF 1'195.-- à CHF 1'225.-- par mois et la rente maximale de CHF 2'390.-- à CHF 2450.-- par mois.

e) **Absence « longue durée »**

Si un membre du personnel manque toute l'année pour cause de maladie ou accident (SUVA), il doit s'inscrire à la caisse AVS de son domicile, les indemnités n'étant pas soumises à l'AVS.

f) **Rappel**

L'employeur annonce tout nouvel employé à la caisse de compensation compétente dès l'entrée en fonction. Tout manquement peut entraîner des retards ou des suspensions dans le versement des prestations.

2) **Assurance chômage**

Taux : **2.20%** de CHF 0.-- à CHF 148'200.--/an

1.00% dès CHF 148'201.--/an>*

Cette cotisation est paritaire, il y a donc lieu de retenir **1.10%** sur le salaire des travailleurs.

***Le pour-cent de solidarité est supprimé au 1^{er} janvier 2023.**

3) LPCFam

Loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont.

Taux : **0.12%**

Cette cotisation est paritaire, il y a donc lieu de retenir **0.06%** sur le salaire des travailleurs.

4) Allocations familiales

Taux : **3.20 %** (3.50% en 2022)

Les prestations

Allocation pour enfant	CHF	300.--
Allocation de formation professionnelle	CHF	400.--
Supplément dès le 3 ^{ème} enfant	CHF	40.--
Allocation de naissance	CHF	1'500.--
Allocation d'accueil	CHF	1'500.--

NB : Impôt à la source : Nous vous rappelons que pour les personnes assujetties, vous devez prendre en considération le montant des allocations familiales dans le calcul de la retenue de l'impôt à la source.

Frontaliers

Afin d'assurer la vérification des retenues effectuées, l'Administration cantonale des impôts nous prie de vous signaler que les montants en cause (allocations familiales), doivent figurer sur le formulaire Excel employeur 21'042.

5) Obligation de l'employeur d'informer les employés sortants

Lorsqu'un employé quitte l'entreprise par démission ou licenciement, l'employeur est tenu de l'informer sur les conditions d'assurance accident et perte de gain maladie, ainsi que sur son obligation de faire transférer sa prestation de libre passage auprès de sa nouvelle institution de prévoyance.

Toutefois, à propos de ce dernier point et compte tenu des nouvelles dispositions légales entrées en vigueur au 01.01.2021, il y a lieu de rajouter que l'assuré licencié après avoir atteint l'âge de 58 ans, peut demander à rester assuré auprès de notre Fondation (pour les risques et l'épargne ou seulement pour les risques) à condition qu'il fasse connaître sa volonté dans les 30 jours suivant la fin des rapports de travail.

6) Assurances perte de gain maladie - indemnité journalière

1) Groupe Mutuel – Personnel d'exploitation

En 2023, les taux restent inchangés pour le personnel d'exploitation ainsi que pour les apprentis d'exploitation déclarés sur les bordereaux d'administration.

L'assurance perte de salaire en cas de maladie et d'accident est fixée en pour-cent du salaire et déduite directement du salaire par l'employeur qui effectue le décompte avec la Caisse Meroba.

	Variante (1) - de base	Variante (2) - système différé
<u>Cotisation</u> :	4.20% (dont 1.40% à l'employé)	2.70% (dont 1.35% à l'employé)
<u>Délai d'attente</u> :	2 jours	30 jours
<u>Indemnité journalière</u> : (plafonné à CHF 148'200)	80% du salaire brut dès le 3 ^{ème} jour	80% du salaire brut dès le 31 ^{ème} jour (le délai d'attente de 30 jours est calculé une fois par année civile)
<u>Prestations</u> :	Jour d'accident, les 2 jours de carence SUVA à 80% du salaire brut en cas d'accident reconnu par la SUVA et les heures perdues accidents bagatelles	

PS : dans le cadre de la variante (2), il appartient à l'employeur de verser au travailleur le 100% du salaire brut pendant les 30 premiers jours, déduction faite de deux jours de carence.

Pour les employés mensualisés, veuillez vous référer à la CCT, art. 4, "Statut des travailleurs rétribués au mois"

NB : Pour un rentier poursuivant une activité lucrative et déjà assuré à la caisse-maladie, les prestations sont versées conformément à l'art. 11 des conditions particulières du contrat d'assurance.

Rappel : Vous êtes tenu de déclarer les cas maladie dans les plus brefs délais à l'aide des avis maladie que vous pouvez obtenir auprès de la caisse maladie :

Groupe Mutuel - av. de la Rasude 8 - 1006 Lausanne
Tél. 0848 803 777 - Fax 058 758 26 62 - www.groupemutuel.ch

2) Groupe Mutuel – Personnel d'administration (technique et commercial)

En 2023, les taux restent inchangés pour le personnel d'administration ainsi que pour les apprentis d'administration.

L'assurance perte de gain en cas de maladie est fixée en pour-cent du salaire et déduite directement du salaire par l'employeur qui effectue le décompte avec la Caisse Meroba.

	Variante A	Variante B
<u>Cotisation</u> :	3.00% (dont 1.10% à l'employé)	1.30% (dont 0.65% à l'employé)
<u>Délai d'attente</u> :	0 jour	30 jours
<u>Indemnité journalière</u> : (plafonné à CHF 300'000)	80% du salaire brut (sans les compléments de salaire)	80% du salaire brut (sans les compléments de salaire)
<u>Durée des prestations</u> :	730 jours dans une période de 900 jours	730 jours dans une période de 900 jours

NB : Pour un rentier poursuivant une activité lucrative et déjà assuré à la caisse-maladie, les prestations sont versées conformément à l'art. 14 al.1 des CGA LAMAL (2018).

Rappel : Vous êtes tenu de déclarer les cas maladie dans les plus brefs délais à l'aide des avis maladie que vous pouvez obtenir auprès de la caisse maladie :

Groupe Mutuel - av. de la Rasude 8 - 1006 Lausanne
Tél. 0848 803 777 - Fax 058 758 26 62 - www.groupemutuel.ch

7) 2ème Pilier

Taux : **13.80%**, inchangé par rapport à 2022

La cotisation est répartie de la manière suivante : **6.90%** part employé et **6.90%** part employeur.

Cette cotisation est prélevée sur le salaire AVS, y compris vacances, jours fériés et gratifications. La part patronale (6.9%) sur les prestations que versent les Caisses (vacances et jours fériés) sera prise en charge par celles-ci.

Seuil d'entrée - art. 2 LPP

Dès le 1^{er} janvier 2023, les salaires annuels de plus de **CHF 22'050.--** (CHF 21'510.-- en 2022) sont obligatoirement assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Le plafond du salaire assuré s'élève à **CHF 352'800.--**.

Déclaration de renonciation

Enfin, conformément à l'art. 10 al. 2 du règlement et **moyennant une déclaration de renonciation** dûment signée par le salarié, son conjoint et l'employeur, un employé déclaré sur le bordereau d'administration et dont le salaire est inférieur au seuil d'accès selon la LPP n'est plus obligé de cotiser auprès de notre Fondation pour son IIème Pilier.

8) Taux optionnel - Contributions générales

Pour Vacances, indemnités aux militaires, jours fériés, absences justifiées, etc.

Taux : **17.20%**

Nous vous rappelons que les frais d'administration AVS ne sont plus compris dans le taux CPS et seront facturés à part.

NB : Impôt à la source : Nous vous rappelons que pour les personnes assujetties, ces prestations entrent également en ligne de compte pour la détermination du revenu brut servant de base au calcul de la retenue d'impôt.

Frontaliers

Afin d'assurer la vérification des retenues effectuées, l'Administration cantonale des impôts nous prie de vous signaler que les montants en cause (indemnités vacances, etc.), doivent figurer sur le formulaire Excel employeur 21'042.

9) **Gratification / 13^{ème} salaire**

Ces montants doivent être annoncés **bruts** et sont soumis aux charges suivantes :

	Employé	Employeur	Total
AVS-AI-APG	5.30%	5.30%	10.60%
Assurance chômage	1.10%	1.10%	2.20%
Allocations familiales		3.20%	3.20%
LPCFam	0.06%	0.06%	0.12%
2 ^{ème} pilier	6.90%	6.90%	13.80%
<u>Exploitation</u>			
APG maladie Groupe Mutuel : Variante 1 (3 ^{ème} jour)	1.40%	2.80%	4.20%
Variante 2 (31 ^{ème} jour)	1.35%	1.35%	2.70%
<u>Administration</u>			
APG maladie Groupe Mutuel : Variante A (1 ^{er} jour)	1.10%	1.90%	3.00%
Variante B (31 ^{ème} jour)	0.65%	0.65%	1.30%
Assurance accident non professionnel		Taux communiqué par l'assurance	

10) **Compléments de salaire, Primes diverses, Participations au bénéfice et Honoraires d'administrateur**

Ces montants doivent être annoncés **bruts** et sont soumis aux charges suivantes :

	Employé	Employeur	Total
AVS-AI-APG	5.30%	5.30%	10.60%
Assurance chômage	1.10%	1.10%	2.20%
Allocations familiales		3.20%	3.20%
LPCFam	0.06%	0.06%	0.12%
2 ^{ème} pilier	6.90%	6.90%	13.80%
Assurance accident non professionnel		Taux communiqué par l'assurance	

A noter que le complément 2022 attribué en 2023 est soumis aux taux de l'année en cours, soit 2023.

11) Obligation de payer des cotisations à l'AVS-AI-APG, à l'AC ainsi qu'aux Caisses sociales

En cas de réduction de l'horaire de travail (chômage partiel) ou lors d'interruption de travail due à des intempéries.

En raison de la complexité des décomptes à établir, nous invitons les responsables d'entreprises, confrontés aux problèmes administratifs découlant de l'introduction d'un chômage partiel à s'adresser sans retard à notre Caisse de compensation afin que nous puissions leur apporter toute l'aide dont ils pourraient avoir besoin.

12) Indemnités en cas de service militaire, civil ou dans la protection civile (art. 57 CCT)

Pendant l'école de recrues :

50% du salaire pour les recrues célibataires, sans charge de famille

80% du salaire pour les recrues mariées et les célibataires avec charge de famille.

Pendant les autres périodes de service militaire : (normal, d'avancement, civil et protection civile)

100% du salaire jusqu'à 30 jours par période.

Au-delà de 30 jours :

50% du salaire pour les célibataires, sans charge de famille

70% du salaire pour les mariés et les célibataires avec charge de famille.

13) Prestations de vacances

a) Vacances 2022 versées en 2023

Les prestations de vacances sont calculées sur la base de 8.25 heures par jour et en tenant compte du salaire 2022.

Exemple

25 jours x 8.25 heures = 206.25 heures à CHF 23.-- = CHF 4'743.75

Variante 1

Retenue AVS-AI-APG	5.30%	
Retenue AC	1.10%	
Retenue APG maladie	1.40%	
Retenue 2 ^{ème} Pilier	6.90%	
Retenue LPCFam	0.06%	
Total des retenues	14.76%	CHF 700.15
Montant net versé		CHF 4'043.60

Variante 2

Retenue AVS-AI-APG	5.30%	
Retenue AC	1.10%	
Retenue APG maladie	1.35%	
Retenue 2 ^{ème} Pilier	6.90%	
Retenue LPCFam	0.06%	
Total des retenues	14.71%	CHF 697.80
Montant net versé		CHF 4'045.95

b) Régime des vacances dès le 1^{er} janvier 2023

De 21 à 50 ans, 25 jours ouvrables	A 53 ans, 28 jours ouvrables
A 51 ans, 26 jours ouvrables	A 54 ans, 29 jours ouvrables
A 52 ans, 27 jours ouvrables	Dès 55 ans, 30 jours ouvrables

Le droit aux vacances est calculé, dans tous les cas, sur la base de l'année civile pendant laquelle l'âge est atteint.

c) Vacances 2023 versées en 2023

Pour les travailleurs qui quittent une entreprise affiliée aux Caisses au cours de l'année 2023, les vacances seront calculées prorata temporis sur la base de 8.25 heures par jour et sur le salaire 2023.

Il est possible d'obtenir le paiement d'acomptes sur les vacances 2023 pour tous les travailleurs, cependant **la demande d'acompte doit correspondre au minimum à une semaine de vacances.**

Il sera tenu compte d'un décalage de deux mois pour le calcul des acomptes concernant les vacances de l'année courante (pour des raisons de réception et de comptabilisation des bordereaux d'exploitation) soit, un acompte demandé le 30 juin 2023 sera calculé jusqu'au 30 avril 2023.

14) Attestation de paiement de charges sociales

Afin d'obtenir des attestations de paiement de charges sociales, il est impératif que le montant de vos contributions nous soit parvenu **dans les délais prescrits** ou que nous soyons en possession d'un chèque bancaire ou postal au moment de l'octroi de l'attestation.

Les effets de change ne sont pas acceptés.

Exemple : le bordereau de janvier 2023 doit nous être payé avant le 5 mars 2023 au plus tard, faute de quoi aucune attestation ne vous sera délivrée.

Il est à noter que la copie d'un ordre bancaire ou postal ne nous suffit pas pour délivrer les dites attestations, celles-ci ne pourront être délivrées qu'aux conditions suivantes :

- ⇒ **contre copie d'un récépissé postal**
- ⇒ **contre copie d'un avis de débit de la banque**

Pour votre information, nous vous rappelons que la loi LAVS prévoit, en son article 34 al. 3 RAVS, que les cotisations doivent être payées dans les 10 jours qui suivent le terme de la période de paiement. **Par conséquent, le bordereau de janvier 2023 devrait nous être payé d'ici au 10 février 2023.**

15) Indemnités "service de piquet"

Les indemnités du service de piquet sont soumises aux cotisations sociales suivantes :

	Employé	Employeur	Total
AVS-AI-APG	5.30%	5.30%	10.60%
Assurance chômage	1.10%	1.10%	2.20%
Allocations familiales		3.20%	3.20%
LPCFam	0.06%	0.06%	0.12%
2 ^{ème} pilier	6.90%	6.90%	13.80%
Assurance accident non professionnel	Taux communiqué par l'assurance		

Ces éléments de salaire doivent apparaître de manière distincte (ligne ou champ différencié) sur les listes nominatives de salaire et sont déclarés mensuellement.

16) Part privée véhicule et abonnement bateau

Les parts privées véhicule ainsi que les abonnements de bateau sont soumis aux cotisations sociales suivantes :

	Employé	Employeur	Total
AVS-AI-APG	5.30%	5.30%	10.60%
Assurance-chômage	1.10%	1.10%	2.20%
Allocations familiales		3.20%	3.20%
LPCFam	0.06%	0.06%	0.12%
2 ^{ème} Pilier	6.90%	6.90%	13.80%
Assurance accident non professionnel	Taux communiqué par l'assurance		

Ces éléments de salaire doivent apparaître de manière distincte (ligne ou champ différencié) sur les listes nominatives de salaire et sont déclarés mensuellement.

Est assimilée aux mêmes retenues la mise à disposition gratuite d'une chambre ou tout autre lieu d'habitation.

17) Sous-traitants (indépendant) et tâcherons (salariés)

En cas de sous-traitance, **il vous appartient impérativement de vous renseigner auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)** afin de savoir si, en matière de droit des assurances sociales, la personne à qui vous désirez confier un travail doit être considérée comme étant de condition indépendante ou dépendante.

En l'absence d'une preuve formelle, vous devez considérer la personne en question comme salariée de votre propre entreprise et l'assujettir à toutes les cotisations légales ou conventionnelles quel que soit le mode de paiement.

Ajoutons que les caisses de compensation AVS sont tenues de s'aligner sur la décision qui a été prise par la SUVA et qui n'est valable que pour la branche économique précisée sur l'attestation.

Il est bien entendu que l'entreprise ayant sous-traité demeure responsable des cotisations dues à l'AVS-AI-APG, l'AC et la prévoyance professionnelle (LPP) ainsi que des contributions aux Caisses Patronales Sociales MEROBA (CPS) qui auraient pu être éludées si le sous-traitant n'est pas reconnu comme exerçant une activité lucrative indépendante.

18) Apprentis

Moins de 18 ans

Ils ne sont pas soumis aux cotisations AVS-AI-APG et AC, allocations familiales et LPCFam.

Dès 18 ans

Soit dès le 1^{er} janvier de l'année des 18 ans - **né en 2005, soumis en 2023**

Retenues

	Apprenti	Employeur	Total
AVS-AI-APG	5.30%	5.30%	10.60%
Assurance-chômage	1.10%	1.10%	2.20%
LPCFam	0.06%	0.06%	0.12%
Allocations familiales		3.20%	3.20%

2^{ème} Pilier

Les apprentis dont le salaire annuel excède le salaire minimum selon l'art. 2 LPP de CHF 22'050.-- sont également soumis au 2^{ème} pilier.

Loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVFPr)

Dès le 1^{er} août 2009, l'entreprise formatrice ne rembourse plus à son apprenti-e la demi-prime de son assurance maladie (LAMAL).

Elle verse, cependant, un montant forfaitaire de fr. 80.-- par mois (fr. 960.-- par an) au titre de participation aux frais professionnels liés à son apprentissage. Ce montant n'est pas soumis aux charges.

Assurance perte de gain

Lorsque l'entreprise formatrice conclut une assurance perte de gain en faveur de ses apprentis, elle doit en faire mention sur le contrat d'apprentissage et prendre à sa charge au moins la moitié de la prime prévue.

Si aucune perte de gain n'est prévue à la signature du contrat d'apprentissage, les dispositions générales du Code des obligations (324a CO) concernant le droit au salaire en cas d'incapacité de travailler non fautive de l'employé constituent la seule base légale en la matière.

Groupe Mutuel

Il est possible d'assurer, quel que soit son âge, un apprenti d'exploitation ou d'administration pour la perte de gain maladie sur simple demande écrite.

SUVA

Dans les deux cas énoncés ci-dessus, **la prime liée aux accidents non professionnels (AANP) est à la charge de l'employeur.**

19) Ouvriers temporaires et/ou en gain intermédiaire

Les ouvriers temporaires sous le régime "gain intermédiaire" ainsi que les ouvriers temporaires **sont à annoncer, dans les deux cas, sur le bordereau d'administration, ceci pour une durée limitée à 6 mois. Passé ce terme, les ouvriers sont à transférer sur le bordereau d'exploitation.**

Dès le 4^{ème} mois d'emploi, ils sont assujettis aux cotisations dues au 2^{ème} Pilier (LPP - Loi fédérale sur la Prévoyance Professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité), ceci en rapport des salaires versés et annoncés par l'entreprise.

D'autre part, la caisse de chômage retient, le cas échéant, sur les éventuelles indemnités de chômage complémentaires, une cotisation pour les risques de décès et d'invalidité (ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997). De plus, lorsque notre caisse verse des allocations familiales à un ouvrier en gain intermédiaire, nous vous prions de mentionner le nom de notre caisse sur "l'attestation de gain intermédiaire" destinée au chômage.

A noter d'autre part que la période de temps d'essai (trois mois au sens de la convention collective de travail) **n'est pas à considérer comme un emploi temporaire.**

20) Frontaliers

Droit social applicable aux travailleurs frontaliers exerçant plusieurs activités lucratives simultanées dans différents Etats de l'UE/AELE et en Suisse.

Si un de vos employés, ressortissant de l'UE/AELE ou Suisse et domicilié au sein de l'UE/AELE, exerce simultanément plusieurs activités lucratives sur le territoire de l'UE/AELE et en Suisse, des règles spéciales concernant le droit social lui sont applicables.

D'autre part, si un employé frontalier perçoit des indemnités de l'assurance chômage de son pays de résidence, le droit social de ce dernier s'applique immédiatement.

Exemple : Un de vos employés, frontalier (suisse ou ressortissant de l'UE), réside en France et travaille pour plus de 25% (ou perçoit des indemnités de chômage) en France. Le droit social français s'applique à tous ses revenus (suisse et français).

Concrètement, cela signifie que vous devrez lui établir un décompte de salaire français et retenir les charges sociales françaises.

Vous devez parallèlement vous affilier en France, déclarer ses salaires et reverser les charges sociales françaises à l'URSAAF.

L'assujettissement à l'assurance en Suisse est attesté par la caisse de compensation compétente au moyen du formulaire A1 (UE) et E101 (AELE).

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et vous assurons que la direction et les collaborateurs de nos Caisses sont prêts à vous donner tous les renseignements que vous pourriez désirer.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour les Caisses Patronales Sociales MEROBA

Annexes : Tableaux des charges

ENTREPRISES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

PERSONNEL D'EXPLOITATION

(variante 1 pour l'assurance perte de gain maladie)

TABLEAU DES COTISATIONS VALABLE DES LE 01.01.2023

	Ouvrier en %	Employeur en %	Total en %
<u>Cotisations des Caisses sociales</u>			
Allocations familiales		3.20	3.20
LPCFam	0.06	0.06	0.12
2ème Pilier	6.90	6.90	13.80
Assurance perte de gain maladie	1.40	2.80	4.20
Solidarité professionnelle	1.00		1.00
Contributions générales (CPS) (vacances, compléments militaires, jours fériés, absences justifiées, etc.)		17.20	17.20
Total des Caisses sociales			39.52
<u>Cotisations AVS-AI-APG-AC</u>			
AVS-AI-APG	5.30	5.30	10.60
AC (assurance-chômage)	1.10	1.10	2.20
Total AVS-AI-APG-AC			12.80
<u>Cotisations SUVA</u>			
Assurance contre les accidents non professionnels :	taux communiqué directement par la Suva à l'entreprise		
TOTAL GLOBAL	15.760	36.560	52.32

Nous attirons votre attention sur le fait que lors de la paie, les retenues à effectuer sur les indemnités pour jours fériés sont différentes de celles calculées sur les heures travaillées. On ne doit pas retenir la cotisation relative à la contribution de solidarité professionnelle (1%).

ENTREPRISES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

PERSONNEL D'EXPLOITATION

(variante 2 pour l'assurance perte de gain maladie)

TABLEAU DES COTISATIONS VALABLE DES LE 01.01.2023

	Ouvrier en %	Employeur en %	Total en %
<u>Cotisations des Caisses sociales</u>			
Allocations familiales		3.20	3.20
LPCFam	0.06	0.06	0.12
2ème Pilier	6.90	6.90	13.80
Assurance perte de gain maladie (différé)	1.35	1.35	2.70
Solidarité professionnelle	1.00		1.00
Contributions générales (CPS) (vacances, compléments militaires, jours fériés, absences justifiées, etc.)		17.20	17.20
Total des Caisses sociales			38.02
<u>Cotisations AVS-AI-APG-AC</u>			
AVS-AI-APG	5.30	5.30	10.60
AC (assurance-chômage)	1.10	1.10	2.20
Total AVS-AI-APG-AC			12.80
<u>Cotisations SUVA</u>			
Assurance contre les accidents non professionnels :	taux communiqué directement par la Suva à l'entreprise		
TOTAL GLOBAL	15.710	35.110	50.82

Nous attirons votre attention sur le fait que lors de la paie, les retenues à effectuer sur les indemnités pour jours fériés sont différentes de celles calculées sur les heures travaillées. On ne doit pas retenir la cotisation relative à la contribution de solidarité professionnelle (1%).

AUX ENTREPRISES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION
Modèle valable dès le 01.01.2023

Ouvrier payé au mois

(personnel d'exploitation)

Mois normal

N° d'ouvrier	Année nais.	Nom	Heures	Sal/horaire	Total brut
4'090	1960	Dumont Jean	178.75	26.00	4'647.50

Mois avec un jour férié

(./ 8.25 h. au sal/horaire montant brut, soit 8.25 x 26.-- = 214.50)

N° d'ouvrier	Année nais.	Nom	Heures	Sal/horaire	Total brut
4'090	1960	Dumont Jean	170.5	26.00	4'433.00

Mois avec vacances

(./ Indemnité versée par notre Caisse fr. 2'000.--, montant brut)

N° d'ouvrier	Année nais.	Nom	Heures	Sal/horaire	Total brut
4'090	1960	Dumont Jean	102	26.00	2'647.50

Mois avec assurance accident

(./ Indemnité versée par SUVA fr. 650.--, montant brut)

N° d'ouvrier	Année nais.	Nom	Heures	Sal/horaire	Total brut
4'090	1960	Dumont Jean	154	26.00	3'997.50

Mois avec assurance maladie

(./ Indemnité versée par la caisse maladie fr. 650.--, montant brut)

N° d'ouvrier	Année nais.	Nom	Heures	Sal/horaire	Total brut
4'090	1960	Dumont Jean	154	26.00	3'997.50

Les heures déclarées en gras sont arrondies

ENTREPRISES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

PERSONNEL D'ADMINISTRATION

TABLEAU DES COTISATIONS VALABLE DES LE 01.01.2023

	Employé en %	Employeur en %	Total en %
<u>Cotisations des Caisses sociales</u>			
Allocations familiales		3.20	3.20
LPCFam	0.06	0.06	0.12
2ème Pilier *	6.90	6.90	13.80
Assurance perte de gain maladie Groupe Mutuel**			
variante A (80% dès le 1er jour)	1.10	1.90	3.00
variante B (80% dès le 31ème jour)	0.65	0.65	1.30
Assurance perte de gain maladie Groupe Mutuel***			
variante 1 (80% dès le 3ème jour)	1.40	2.80	4.20
variante 2 (80% dès le 31ème jour)	1.35	1.35	2.70
<u>Cotisations AVS-AI-APG-AC</u>			
AVS-AI-APG	5.30	5.30	10.60
AC de CHF 0.-- à CHF 148'200.--	1.10	1.10	2.20
<u>Cotisations SUVA</u>			
Assurance contre les accidents non professionnels :	taux communiqué directement par la Suva à l'entreprise		

* Taux applicable si le personnel d'administration est affilié auprès de notre Fondation.

** Taux applicables si le personnel d'administration est affilié au Groupe Mutuel dans le cadre de nos institutions et selon le système choisi.

*** Taux applicables si le personnel "apprenti d'exploitation" et "temporaire d'exploitation" est affilié au Groupe Mutuel dans le cadre de nos institutions et selon le système choisi.

ENTREPRISES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

PERSONNEL D'EXPLOITATION

(variante 1 pour l'assurance perte de gain maladie)

TABLEAU DES COTISATIONS VALABLE DES LE 01.01.2023

	Ouvrier en %	Employeur en %	Total en %
<u>Cotisations des Caisses sociales</u>			
Allocations familiales		3.20	3.20
LPCFam	0.06	0.06	0.12
2ème Pilier	6.90	6.90	13.80
Assurance perte de gain maladie	1.40	2.80	4.20
Solidarité professionnelle	1.00		1.00
Total des Caisses sociales			22.32
<u>Cotisations AVS-AI-APG-AC</u>			
AVS-AI-APG	5.30	5.30	10.60
AC (assurance-chômage)	1.10	1.10	2.20
Total AVS-AI-APG-AC			12.80
<u>Cotisations SUVA</u>			
Assurance contre les accidents non professionnels :	taux communiqué directement par la Suva à l'entreprise		
TOTAL GLOBAL	15.760	19.360	35.12

ENTREPRISES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

PERSONNEL D'EXPLOITATION

(variante 2 pour l'assurance perte de gain maladie)

TABLEAU DES COTISATIONS VALABLE DES LE 01.01.2023

	Ouvrier en %	Employeur en %	Total en %
<u>Cotisations des Caisses sociales</u>			
Allocations familiales		3.20	3.20
LPCFam	0.06	0.06	0.12
2ème Pilier	6.90	6.90	13.80
Assurance perte de gain maladie (différé)	1.35	1.35	2.70
Solidarité professionnelle	1.00		1.00
Total des Caisses sociales			20.82
<u>Cotisations AVS-AI-APG-AC</u>			
AVS-AI-APG	5.30	5.30	10.60
AC (assurance-chômage)	1.10	1.10	2.20
Total AVS-AI-APG-AC			12.80
<u>Cotisations SUVA</u>			
Assurance contre les accidents non professionnels :	taux communiqué directement par la Suva à l'entreprise		
TOTAL GLOBAL	15.710	17.910	33.62

AUX ENTREPRISES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION
Modèle valable dès le 01.01.2023

Ouvrier payé au mois

(personnel d'exploitation)

Mois normal

<u>N° d'ouvrier</u>	<u>Année nais.</u>	<u>Nom</u>	<u>Heures</u>	<u>Sal/horaire</u>	<u>Total brut</u>
4'090	1960	Dumont Jean	178.75	26.00	4'647.50

Mois avec assurance accident

(./. Indemnité versée par SUVA fr. 650.--, montant brut)

<u>N° d'ouvrier</u>	<u>Année nais.</u>	<u>Nom</u>	<u>Heures</u>	<u>Sal/horaire</u>	<u>Total brut</u>
4'090	1960	Dumont Jean	154	26.00	3'997.50

Mois avec assurance maladie

(./. Indemnité versée par la caisse maladie fr. 650.--, montant brut)

<u>N° d'ouvrier</u>	<u>Année nais.</u>	<u>Nom</u>	<u>Heures</u>	<u>Sal/horaire</u>	<u>Total brut</u>
4'090	1960	Dumont Jean	154	26.00	3'997.50

Les heures déclarées en gras sont arrondies